

VD_GERICHTE PE19.005265 vom 28. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.005265

FR: VD_GERICHTE PE19.005265 du 28 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.005265 del 28 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

A Lausanne, [...], le 12 mars 2019, au cours d'une dispute, H. _____ a donné un coup de pied à la jambe droite de son épouse M. _____. Les époux ont continué à se disputer et M. _____ a tenté de récupérer la clé de la chambre dont son mari venait de s'emparer. H. _____ l'en a empêchée en lui serrant fort le poignet droit. M. _____ a souffert d'ecchymoses à la jambe droite et de dermabrasions à l'avant-bras droit. Elle a déposé plainte le 13 mars 2019.

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Dès lors qu'il ne porte que sur les frais, l'appel est traité en procédure écrite, conformément à l'art. 406 al. 1 let. d CPP.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

- 6 -

E. 3.1

L'appelant invoque une constatation erronée des faits et conteste le montant des frais de justice mis à sa charge, faisant valoir que le premier juge ne pouvait pas mettre à sa charge le montant des frais qui avaient été laissés à la charge de l'Etat par ordonnance de classement rendue par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 2 octobre 2019. En particulier, l'indemnité d'office du conseil de la plaignante pour la procédure devant le Ministère public ayant abouti au classement, par 2'585 fr. 50 ne pouvait pas être mise à sa charge. En définitive, tous les frais qui avaient été laissés à la charge de l'Etat dans l'ordonnance de classement devraient être soustraits des frais mis à sa charge dans le jugement attaqué.

E. 3.2.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont

pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in: Kuhn/Jeanneret, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2.2

Selon le principe de gratuité énoncé à l'art. 426 al. 3 let. b CPP, le prévenu ne supporte pas ses frais d'interprète ou de traducteur. Cette disposition vise uniquement les traductions rendues nécessaires par le fait que le prévenu est allophone (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 15 ad art. 68 CPP et n. 25 ad art. 426 CPP).

- 7 -

E. 3.3

En l'occurrence, l'examen de la liste de frais montre que l'indemnité du conseil d'office de M. _____, qui avait été laissée par 2'585 fr. 50 à la charge de l'Etat dans l'ordonnance de classement du 2 octobre 2020 a été reprise à tort dans le total des frais mis à la charge du prévenu par le jugement attaqué. Il faut en conséquence déduire ce montant du total des frais mis à la charge de H. _____. Il convient également de déduire 1'080 fr., montant correspondant aux frais d'interprète, qui conformément à la jurisprudence, doivent être laissés à la charge de l'Etat, ainsi que le montant des frais relatif à l'arrêt rendu par Chambre des recours pénale (CREP 6 novembre 2019/892), par 1'670 fr. 95 (880 fr. correspondant aux frais de justice et 790 fr. 95 correspondant à l'indemnité allouée au défenseur d'office), qui ont déjà été facturés définitivement. Pour le reste, les frais de première instance sont constitués des émoluments pour les frais du Ministère public et des frais d'audience du tribunal de police, qui ont été calculés correctement, ainsi que des débours pour des factures du CHUV et du CURML. Au vu de ce qui précède, il convient de retrancher un total de 5'337 fr. 15 (2'585 fr. 50 + 1'080 fr. 70 + 1'670 fr. 95) du total de 15'643 fr. 70. C'est par conséquent un montant de 10'306 fr. 55 de frais qui doit être mis à la charge de H. _____ pour la première instance.

E. 4

En définitive, l'appel de H. _____ doit être admis et le jugement entrepris réformé au chiffre VII de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 770 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

- 8 -